



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 13 octobre 2015

Nos Réf. : CODEP-DTS-2015-040473

PHOTONIS
Avenue Roger Roncier
Zone industrielle de Beauregard
BP 520
19106 BRIVE CEDEX

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2015-0490 - Dossier Z520002 (CODEP-DTS-2014-040010)
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives, Détention/utilisation de sources radioactives

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de BRIVE les 29 et 30/09/2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de distribuer, d'importer en France et d'exporter des radionucléides en sources scellées (dossier Z520002) et vos activités de détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation mise en place pour la distribution des sources permet le respect des dispositions du code de la santé publique.

Les risques liés aux rayonnements ionisants semblent bien pris en compte par le service compétent en radioprotection et par les travailleurs.

Les inspecteurs ont toutefois noté un écart concernant la signalisation du zonage.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Zonage radiologique

Le local « source » de votre établissement, classé en zone contrôlée verte, est accessible par une porte depuis la zone surveillée attenante.

Les inspecteurs ont constaté que cette porte était maintenue en position ouverte le jour de l'inspection et que la signalisation de cette zone contrôlée n'était pas clairement visible.

Cette délimitation n'est donc pas continue, visible et permanente comme prévue par l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006.

Demande A1 : Je vous demande de revoir l'organisation de l'espace de travail afin de rendre continue, visible et permanente la délimitation de la zone contrôlée située dans le local « source ».

B. Compléments d'informations

➤ Distribution en France

Afin de respecter les dispositions de l'article R. 1333-46 du code de la santé publique, vous avez indiqué que, pour chaque commande, la vérification de la conformité de l'autorisation de votre client est réalisée.

Cependant, un dossier consulté par les inspecteurs ne comportait pas l'ensemble de l'autorisation de votre client, notamment les informations relatives aux radionucléides et à l'activité maximale autorisés.

Demande B1 : Je vous demande de vérifier, préalablement à chaque mouvement, que le destinataire est bien titulaire d'une autorisation en cours de validité lui permettant de recevoir les radionucléides objets du mouvement pour l'utilisation prévue et d'assurer la traçabilité de cette vérification.

➤ Gestion en fin de vie des sources distribuées

Votre autorisation prévoit que les chambres à fission doivent être considérées comme des déchets radioactifs par l'utilisateur à l'issue de leur utilisation.

Bien que ce fonctionnement soit mis en place depuis de nombreuses années, les inspecteurs ont noté que ce régime spécifique associé à la fin de vie de ces sources n'est pas formalisé dans les documents associés à la vente.

Demande B2 : Je vous demande de formaliser, dans un document établi préalablement à la vente de chaque chambre à fission, que celles-ci sont gérées en fin de vie par l'utilisateur comme des déchets radioactifs.

➤ Élimination des déchets radioactifs

Vous avez déclaré aux inspecteurs que des déchets contaminés (notamment métalliques) étaient entreposés dans votre établissement dans l'attente d'une filière de reprise.

Vous avez indiqué rencontrer certaines difficultés liées à la reprise de ces déchets.

Demande B3 : Je vous demande de poursuivre les démarches entreprises pour la reprise et l'élimination des déchets entreposés dans votre établissement. Vous informerez l'ASN en cas de difficultés.

C. Observations

C.1 : Je vous invite à formaliser la gestion des accès à la clé permettant la mise en œuvre du générateur de rayons X présent sur votre site.

C.2 : Je vous rappelle que le contrôle périodique de l'étalonnage des instruments de mesure prévu par la décision n° 2010-DC-0175, est triennal pour les dispositifs sans contrôle permanent de bon fonctionnement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE